

Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



Sommaire

Actus Qualité

- Comment intégrer l'évaluation des risques et des opportunités dans mon système de management de la qualité ? 2

Actus Sécurité

- Stockage des produits chimiques et déchets dangereux liquides 6
- Aides financières / Santé & sécurité au travail 7

Actus Environnement

- Les Combustibles Solides de Récupération (CSR) 8
- ANTICIPER la mise en œuvre de la directive IED 10

Flash juridique

- Machines à papiers / Santé et Sécurité au Travail 11
- Carrières 11
- Déchets / graisses et huiles alimentaires / sortie de statut de déchets 11

- Déchets / DASRI 11
- ICPE / Entrepôts 13
- ICPE (Stockage nitrate d'ammonium) 13
- Droit pénal du travail / Inspection du travail 13
- Aménagement du territoire (SRADDET) 13
- Code du travail 13
- Biodiversité 13
- Champ électromagnétique 15
- Stations-service soumises à la rubrique 1435 (D et E) 15
- RSE 15
- Déchets 15
- Huiles moteurs usagées 15

Industriels CODLOR

- Bourse de déchets 16

Comment intégrer l'évaluation des risques et des opportunités dans mon Système de Management de la Qualité ?



La majorité des entreprises ont initié des démarches d'amélioration continue afin de développer la qualité des biens et des services qu'elles fournissent, et par conséquent d'accroître la satisfaction de leurs clients et de leur partenaires. Pour atteindre ces objectifs et développer leur image, elles doivent aujourd'hui aller plus loin dans leur démarche et faire face à de nouveaux défis. C'est pour répondre à ces nouvelles exigences que la version 2015 de la norme ISO 9001 intègre le concept d'approches par les risques que l'entreprise doit déployer à tous les niveaux, dans tous les processus et à travers tout le SMQ, renforçant ainsi son rôle en tant qu'outil de prévention. La gestion et le management des risques est devenu l'affaire de tous, chacun à son niveau.... Seule cette implication forte permettra de maîtriser les risques.

Mais quand on parle de qualité, le risque, c'est quoi ? La littérature le définit comme étant « l'effet de l'incertitude sur les objectifs ». Souvent utilisé avec une connotation négative car apparenté à la conséquence de l'apparition d'un danger (perte d'un gros client, perte de chiffre d'affaires, perte de connaissances, panne machine, non-conformité produits,...), il peut aussi avoir une issue positive (obtention d'un nouveau contrat inattendu, vente de produits supérieure aux prévisions, possibilité de faire de la croissance externe,...). On parlera alors d'opportunité.

Cette notion de gestion ou de management des risques, au combien importante pour l'entreprise car synonymes d'enjeux humains, financiers, matériels, d'image,...existent déjà dans les référentiels ISO 14001 via « l'identification des aspects et des

impacts environnementaux » et OHSAS 18001 via « l'évaluation des risques professionnels », mais se limitent souvent qu'aux aspects environnementaux et santé/ sécurité au travail. La norme ISO 9001 va au-delà. Alors qu'hier elle abordait ce concept de façon plutôt implicite par le biais des revues, de la planification, de l'amélioration continue et des actions préventives, aujourd'hui elle l'impose à la planification et à la mise en œuvre des processus du système de management de la qualité (chap.4.4), nécessitant par conséquent une bonne connaissance du contexte (chap.4.1) par l'organisme.

Fort de ce nouveau concept, la vraie question que je dois alors me poser est : **qu'est-ce que je mets en place pour faire face aux risques ?**

Quelles méthodes adopter ?

Bien que la norme spécifie que l'organisme doit planifier des actions face aux risques, il n'y a pas d'exigences concernant des méthodes formelles de management du risque ou un processus de management du risque documenté. Chaque organisme est libre d'opter pour la méthodologie de son choix, tant que celle-ci reste pertinente et adaptée à son contexte.

Concrètement, chaque organisme doit pour tous les enjeux internes et externes identifiés, les besoins et attentes des parties intéressées, son SMQ et tous les processus :

- Identifier tous les risques potentiels (liste) pouvant les impacter,
- Évaluer ces risques,
- Les hiérarchiser,
- Réfléchir comment y répondre en mettant en œuvre un plan d'actions avec des objectifs à atteindre,
- Décider des informations documentées pertinentes à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de cette approche,
- Décider des informations à conserver pour apporter la preuve de l'efficacité,
- Suivre régulièrement les actions et mesurer leur efficacité (plan de surveillance)
- Se demander quoi faire pour améliorer ses performances.

Pour ce faire, on peut tout simplement adopter :

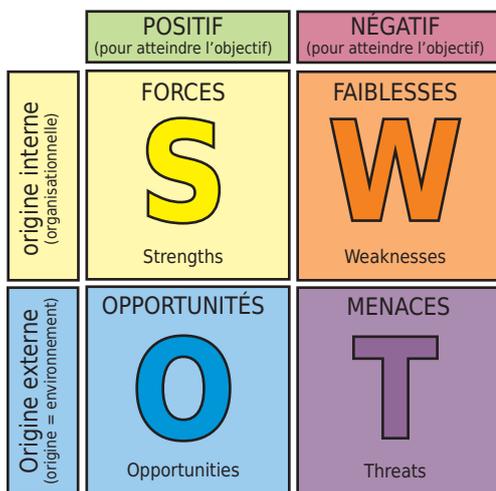
- Une méthode d'évaluation des risques conventionnelle comme lors de la réalisation du document unique,

| Événement dangereux | | Risque | Évaluation du risque | | Priorité de traitement | Mesures de prévention | |
|---------------------------|--|--|----------------------|-----------|------------------------|---|---|
| Catégorie | Danger | | Gravité | Fréquence | | Déjà appliquée | A mettre en place |
| Transport des menuiseries | Menuiseries et/ou vitrages mal arrimés Matériels non rangés | Casse de matériel - coupure - accident de la route | 3 | 2 | 5 | Arrimage des produits dans le camion et rangement des outils dans des casiers | Sensibiliser les salariés au rangement du camion et à la nécessité de bien arrimer les produits. Améliorer l'agencement du camion |
| Manutention manuelle | Chargement / déchargement des menuiseries (atelier - clients) Postures pénibles - Port de charges lourdes et coupantes (vitrages avant montage) | Mal de dos coupures TMS | 3 | 3 | 9 | Chaussures de sécurité Gants | Aide à la manutention Formation PRAP (Gestes et postures) |
| Chute de plain-pied | Accès au lieu de travail (escalier, sols glissants...) | Fractures, traumatismes, coupures... | 3 | 2 | 6 | Visite du futur chantier lors de l'établissement du devis | Repérer l'accès au chantier avant de décharger les produits et les outils |

- L'AMDEC

| PME | | Analyse des modes de défaillance de leurs effets et de leur criticités | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|--|------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|-----------|---|---|---|---|
| Système : moto-compresseur Sous-système : compresseur | | | Dates : | | | | | | | |
| L'élément | Fonction | Mode de défaillance | Cause | Effet | Détection | Criticité | | | | Action à engager |
| | | | | | | F | G | D | C | |
| Bâti | Renferme le compresseur | Ovalisation d'alésage portant les roulements | Usure | Détérioration des paliers | - Bruit - Echauffement | 1 | 2 | 2 | 4 | - Réalisation des chemises pour les paliers - Changement du bâti |
| Villebrequin | Transformer le mouvement de rotation | Usure au niveau des paliers lisses | Frottements | Mauvais fonctionnement de compresseur | Bruit | 1 | 2 | 4 | 8 | - Changement des paliers lisses remplacement du villebrequin |
| Bielle | Transmet le mouvement au piston | - Cassure - Fissure | - Fatigue - mauvaise conception | Pas de mouvement | Visuel | 1 | 4 | 2 | 8 | - Changement de la bielle nouvelle conception |
| Les écrous | La fixation de la crosse et la tige | Fissuration de taraudage | - Choc - Surcharge | Arrêt du compresseur | Visuel | 1 | 4 | 2 | 8 | - Changement de l'écrou |
| Bague racluse | Assurer l'étanchéité | Usure | - Fatigue | Echauffement | Fuite d'huile | 1 | 4 | 2 | 8 | - Changement de la bague |

- Le SWOT



| ANALYSE S.W.O.T. | |
|--|---|
| STRENGTHS / FORCES | WEAKNESSES / FAIBLESSES |
| Capacité d'innovation Leadership : croissance, part de marché Qualité, taux de satisfaction sur produit Compétitivité : commercial, technologie... ... | Moindre capacité financière... Faible image de marque, notoriété... Portefeuille de produits mal équilibré Faible compétitivité commerciale ... |
| OPPORTUNITIES / OPPORTUNITÉS | THREATS / MENACES |
| Marchés ou segments en croissance Marchés ou segments à potentiel Nouvelle technologie Réglementation favorable ... | Concurrence directe et élargie Nouveaux entrants Législation peu favorable Marchés en maturité ou en baisse ... |

- ou encore d'autres méthodes, le choix étant laissé à l'initiative de l'organisme.

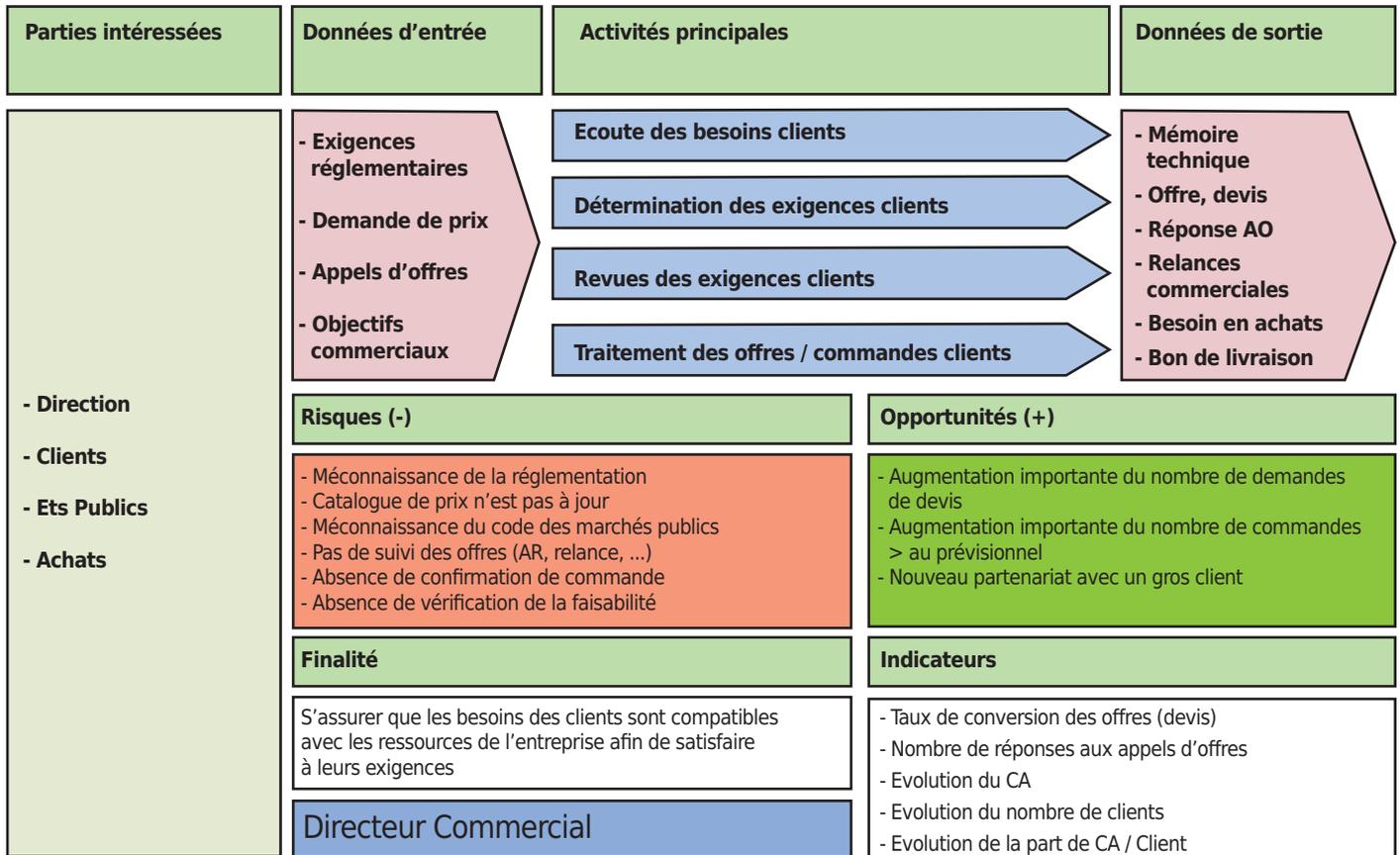
Comment formaliser cette évaluation des risques et des opportunités dans son SMQ ?

Il est souhaitable de réaliser cette évaluation sur chacun des processus. Si ces derniers se présentent par exemple sous forme :

- de tableau, on peut ajouter une colonne dédiée

| | | | | | | |
|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|---|---|----------------------------|--|
| Titre | Processus de fabrication | Pilote | Responsable de production | | | Créé le : 12/04/2016 |
| | | Finalité | Assurer et maîtriser les activités de fabrication | | | Modifié le : 02/11/2016 |
| Parties intéressées | Données d'entrée | Descriptif du processus | Responsable | Risques et opportunités | Documents | Données de sortie |
| Clients | Plans | Définition du produit | Services méthodes | Utilisation de plans non validés | Plans «Bon pour exécution» | Produit expédié dans les délais et conformes aux exigences clients |
| Fournisseurs | Listes de pièces | | | | | |
| Sous-traitants | Matières premières réceptionnées | ... | ... | Utilisation de plans avec un mauvais indice | | |
| ... | ... | | | | | |

- de graphique, on peut ajouter des espaces dédiés



Comme on peut le constater, cette évaluation des risques et des opportunités fait appel à un concept d'approches des risques déjà largement utilisé dans d'autres référentiels ou systèmes de management. Il suffira donc de choisir l'approche la plus adaptée

à son activité et surtout veiller à son efficacité. Il ne faut jamais perdre de vue que l'objectif principal est d'améliorer en permanence la satisfaction des parties intéressées et les performances de l'entreprise.

Stockage des produits chimiques et des déchets dangereux liquides.

Manipuler, transvaser, stocker ou encore éliminer des produits chimiques ou des déchets dangereux liquides n'est pas anodin. La moindre défaillance peut s'avérer lourde de conséquences : réactions chimiques dangereuses, dégagement important de gaz nocifs, voire explosion ou incendie, intoxication, déversement accidentel dans les réseaux ou le milieu naturel entraînant des pollutions,....

Tous ces risques potentiels montrent bien à quel point il faut redoubler de vigilance et respecter un minimum de précautions lorsque l'on stocke et manipule de tels produits. La sécurité du stockage dépend d'un certain nombre de paramètres comme :

- La quantité et la dangerosité des produits stockés ;
- La présence de produits volatils, inflammables, incompatibles entre eux ou avec les matériaux présents ;
- La ventilation des locaux ou des armoires ;
- L'organisation du rangement (éviter d'empiler les contenants,...) ;
- La stabilité des emballages aux variations de températures, d'humidité, aux rayonnements ;
- La présence ou la proximité de réseaux d'eaux usées (regards, siphons, canalisations,...) ;

Le retour d'expérience suite à une campagne de diagnostics environnementaux menés par la CCI Lorraine avec l'appui de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse laisse apparaître que dans la plupart des cas les conditions de stockage ne sont pas conformes.

Pourquoi ?

- Parce que le volume de rétention n'est pas suffisant ;
- Parce que le nombre de bacs de rétention en présence n'est pas suffisant ;
- Parce que les produits ou déchets entreposés ne respectent pas les règles de compatibilité physico-chimique de stockage (ex : ne pas stocker des acides à côté des bases,...) ;
- Parce que l'empilement des bidons ou containers les uns sur les autres peut occasionner un équilibre précaire ;
- Parce que le matériau constituant des rétentions n'est pas forcément compatible avec les liquides susceptibles de s'y déverser ;
- Parce que l'on ne s'est pas assuré de l'étanchéité de la rétention ;
- Parce que l'on ne connaît pas la réglementation ;
- Parce que l'on n'a pas évalué les risques potentiels et leurs conséquences ;

Quoi qu'il en soit, il reste un gros travail à effectuer quant au choix des rétentions

pour qu'elles soient en adéquation avec les quantités et la nature des produits concernés. A noter que la rétention ne doit pas faire office de stockage secondaire, mais seulement recueillir les produits en cas de fuites ou déversement accidentel. Il ne faut donc pas oublier de les vider régulièrement et vérifier périodiquement leur étanchéité.

Pour les ICPE soumises à autorisation, c'est l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié (voir schéma ci-après) qui édicte les prescriptions réglementaires à respecter.

Les autres ICPE sont soumises selon leurs activités, à des arrêtés préfectoraux reprenant ou modifiant tout ou partie de ces dispositions. Pour les installations non classées, la jurisprudence et le principe du pollueur-payeur ont généralisé la règle d'un volume de rétention au moins égal à 50% de la capacité totale de stockage, sans toutefois être inférieur à la capacité totale du plus gros récipient. A noter que toutes les installations quel que soit leur type, peuvent être soumises à des dispositions plus sévères (notamment si elles sont situées dans un périmètre de protection des captages d'eau ou dit « prioritaire » aux yeux de l'Agence de l'Eau).

[Arrêté du 4 octobre 2010 \(modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011\) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#)

Art. 25.-I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

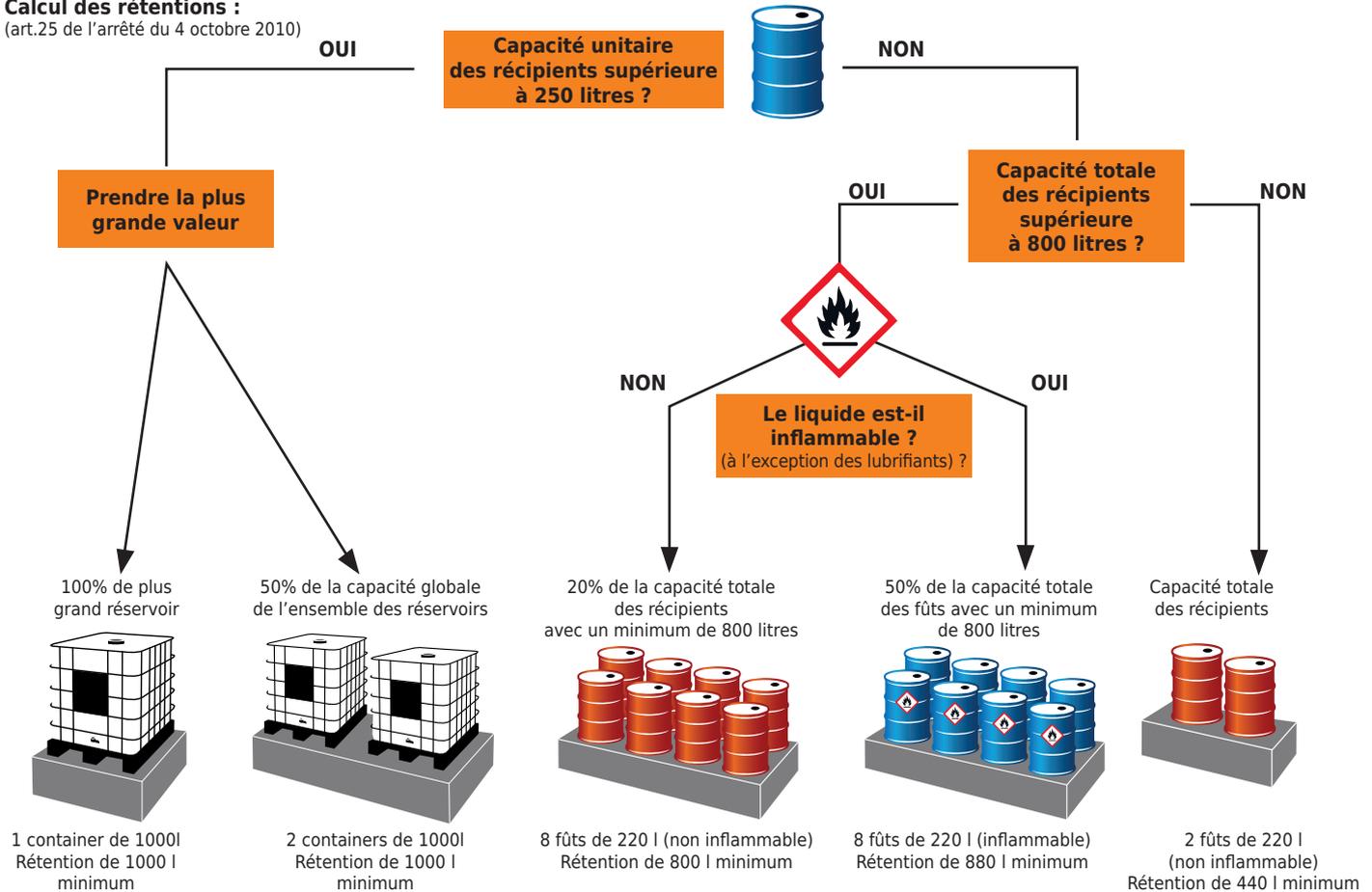
III.- Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

IV.- Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Calcul des rétentions :
(art.25 de l'arrêté du 4 octobre 2010)



Quelques règles simples pour bien stocker les produits dangereux ?

• Stocker :

- Les produits chimiques « en cours » à proximité de l'utilisateur sur une rétention adaptée ;
- Les produits chimiques en réserve dans un local dédié ventilé sur rétention ou dans un local dédié ventilé sur bacs de rétention, sachant qu'un stockage dans un local étanche ou sur rétention ne dispense pas forcément des bacs de rétention ;
- Les déchets liquides dangereux dans des contenants adaptés sur rétention et sur une zone dédiée (marquage au sol, balisage) ;

- Limiter l'accès des locaux ou des zones de stockage aux seules personnes formées et autorisées ;
- Mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés ;
- Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours ;
- Identifier clairement les lieux de stockage et réaliser un plan de stockage (produits stockés, capacité maximale, rappel des incompatibilités, ...).

Mettre à disposition les fiches de données de sécurité ;

STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES
schéma indiquant les incompatibilités

| | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | + | - | - | + | + | - | - | - | - | - | - |
| | - | + | - | + | + | - | - | - | - | - | - |
| | - | - | + | + | + | - | - | - | - | - | - |
| | - | - | - | + | + | - | - | - | - | - | - |
| | + | - | - | - | - | - | - | - | - | + | - |
| | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | + |
| | - | - | - | - | - | + | - | - | - | - | - |
| | - | - | - | - | - | - | + | - | - | - | - |
| | - | - | - | - | - | - | - | + | - | - | - |
| | - | - | - | - | - | - | - | - | + | - | - |

Les acides et les bases concentrés doivent être stockés séparément.

Ne doivent pas être stockés ensemble.

Ne doivent être stockés ensemble que si certaines dispositions particulières sont appliquées.

Ne doivent être stockés ensemble.

- Séparer les produits incompatibles et veiller à ce que les produits inflammables soient stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée ;

- Prévenir les incendies - Ce local doit être de préférence, éloigné des ateliers et des bâtiments administratifs afin d'éviter l'exposition des personnes et limiter les risques de propagation d'incendie.

Il ne doit pas être non plus trop loin des postes de travail pour limiter les risques lors du transport et les stockages tampons. S'il contient des produits

inflammables, il doit obligatoirement être ventilé et devrait se situer à environ 10 mètres des autres bâtiments pour limiter la propagation d'un incendie et faciliter l'accès des secours en cas de sinistre. S'il n'est pas possible de le séparer du bâtiment, il devrait posséder des caractéristiques minimales de résistance au feu (porte et murs coupe-feu). L'accès à ce local doit être facile mais réglementé (verrouillage de l'entrée). La sortie du local doit être facile et rapide, par une porte s'ouvrant vers l'extérieur, munie d'une barre anti-panique par exemple. A l'intérieur, l'installation électrique doit être réduite au minimum requis et, selon les produits entreposés, être adaptée à une zone où peuvent apparaître accidentellement des atmosphères explosives (éclairage étanche par exemple) ;

- Prévenir les dispersions accidentelles - En complément des rétentions, il faut prévoir un produit absorbant approprié aux produits stockés afin de récupérer d'éventuelles fuites plus ou moins importantes
- Ventiler correctement les locaux et maintenir une température et hygrométrie correctes empêchant une dégradation des produits stockés et de leurs contenants
- Informer, sensibiliser et former le personnel

Conclusion :

De façon générale, la mise en place et l'organisation d'un stockage de produits chimiques doivent découler de l'évaluation des risques chimiques qui doit elle-même être intégrée à l'évaluation des risques professionnels, obligatoire dans toute entreprise employant au moins 1 salarié.

Le bon sens et la formation du personnel sont à privilégier comme dans toute bonne démarche de prévention et de progrès.

Nota : L'acquisition de bacs de rétention, la mise en rétention d'un local ou toute autre mesure de prévention visant à prévenir des déversements accidentels de produits dangereux peuvent éventuellement être aidés financièrement par l'Agence de l'Eau. N'hésitez pas à contacter Christophe BEURNE (christophe.beurne@lorraine.cci.fr) ou Olivier BERTRAND (olivier.bertrand@lorraine.cci.fr) pour vous aider dans cette démarche.

Les aides financières

Assurance maladie / risques professionnels

L'Assurance maladie - Risques professionnels a lancé le 8 novembre six nouvelles aides financières destinées aux entreprises de moins de 50 salariés afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Parmi ces aides figure Stop Amiante destinée à prévenir l'exposition à l'inhalation des fibres d'amiante, notamment en phase de décontamination. Plafonnée à 25.000 euros, cette aide finance à 40% l'achat d'aspirateurs, d'unités de décontamination ou de systèmes de validation.

Les cinq autres aides sont les suivantes :

- Garage plus sûr pour agir contre les risques chimiques et les troubles musculo-squelettiques (TMS) dans les garages
- Transport plus sûr pour réduire les risques d'accidents du travail sur les camions à l'arrêt dans les petites entreprises du transport routier de marchandises et du BTP
- Bâtir plus pour lutter contre les risques de chutes et de TMS, et améliorer l'hygiène et la santé sur les chantiers

- Filmeuse plus pour réduire les risques associés au filmage manuel des palettes dans les secteurs industriels et logistiques
- Stop essuyage pour lutter contre les risques de TMS et de coupures liés à l'essuyage des verres dans la restauration.

Ces nouvelles aides s'ajoutent à six autres existantes comme Aquabonus pour prévenir le risque cancérogène dans les pressings ou Airbonus pour prévenir les émissions des moteurs diesel dans les garages.

Les entreprises intéressées doivent réserver ces aides auprès de leur caisse régionale avant le 15 juillet 2017. «En 2015, près de 3.000 entreprises de moins de 50 salariés ont bénéficié d'aides financières, d'un montant moyen de 5.500 euros pour investir en prévention», indique l'Assurance maladie.

| AIDES FINANCIÈRES | PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS | SECTEURS CONCERNÉS | NATURE DES AIDES | DATE DE RÉSERVATION |
|---------------------|--|---|--|--------------------------|
| aquabonus | Risque cancérogène, suppression du perchloroéthylène | Pressings de 1 à 49 salariés France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % l'achat d'un ou plusieurs combinés lavage-séchage-détachage pour faire de l'aquanettoyage | 01/10/2016 au 15/07/2017 |
| airbonus | Emissions de moteur diesel | Garages et centres de contrôle technique de 1 à 49 salariés France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % l'achat ou la rénovation d'un système de captage des gaz d'échappement ou l'acquisition d'une cabine en surpression | 01/09/2016 au 15/07/2017 |
| Préciseo | Troubles musculo-squelettiques (TMS) | Salons de coiffure de 1 à 49 salariés France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 5 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat de bacs de lavage ergonomiques et de sèche-cheveux légers | 30/11/2013 au 15/07/2017 |
| Echafaudage+ | Chutes de hauteur | Entreprises du BTP de 1 à 49 salariés France métropolitaine | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'échafaudages de pied ou roulants admis à la marque NF | 01/06/2016 au 15/07/2017 |
| TMS Pros Diagnostic | TMS | Tous secteurs (de 1 à 49 salariés) France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 70 % la formation d'une personne en interne et une prestation ergonomique pour réaliser diagnostic et plan d'actions | 03/05/2016 au 15/07/2017 |
| TMS Pros Action | TMS | Tous secteurs (de 1 à 49 salariés) France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'équipements permettant de réduire les risques de TMS | 03/05/2016 au 15/07/2017 |
| Filmeuse+ | TMS, chutes et accidents lors du filmage des palettes | Secteurs industriels et logistiques (de 1 à 49 salariés) France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'une filmeuse automatique | 01/07/2016 au 15/07/2017 |
| Stop essuyage | Coupures et TMS | Cafés, hôtels et restaurants (de 1 à 49 salariés) France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000€, cette aide finance à 50 % l'achat d'un ou plusieurs lave-verre munis d'osmoseurs, dispositifs permettant de limiter l'essuyage des verres | 01/07/2016 au 15/07/2017 |
| Garage plus sûr | Risques chimiques et TMS | Garages de 1 à 19 salariés France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % l'achat de fontaines biologiques, de systèmes fermés de lavage automatique des pistolets à peinture, de démonte-pneu semi automatique... | 01/07/2016 au 15/07/2017 |
| Transport plus sûr | Chutes de hauteur, risques liés à la manutention, à la conduite et intervention sur camion à l'arrêt | Transport routier de marchandises (de 1 à 49 salariés) France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'un ou plusieurs ensembles d'équipements intégrés dans un poids lourd neuf | 01/09/2016 au 15/07/2017 |
| Bâtir | Chutes, TMS, hygiène et santé sur les chantiers | BTP (de 1 à 49 salariés) France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % à 50 % l'achat de dispositifs de protection de trémies d'escalier, grues à montage automatisées, tables élévatrices...sous certaines conditions. | 01/09/2016 au 15/07/2017 |
| Stop Amiante | Exposition à l'inhalation des fibres d'amiante, notamment en phase de décontamination | Tous secteurs (de 1 à 49 salariés) France et régions d'outre-mer | Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % l'achat d'aspirateurs, unités de décontamination, systèmes de ventilation... | 01/10/2016 au 15/07/2017 |

Les Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Les combustibles solides de récupération, plus communément appelés « CSR », sont préparés à partir de déchets non dangereux qu'on ne peut plus recycler ou valoriser dans les conditions technico-économiques du moment. Ils ont vocation à être valorisés énergétiquement en alimentant seuls ou en complément d'autres combustibles des installations de production de chaleur et/ou d'électricité industrielles ou spécifiquement dédiées à la production d'énergie.

Utilisés depuis un certain temps déjà dans des pays comme l'Allemagne, l'Italie,..., leur développement est en plein essor en France. Les enjeux et intérêts sont multiples. On peut citer par exemple la réduction de notre consommation en énergie fossile, la réduction des quantités de déchets non valorisables mises en centre de stockage, ou encore le développement d'activités locales génératrices d'emploi au travers de projets en économie circulaire.

Contexte

Comme précisé en introduction, les enjeux liés au développement de cette filière sont aussi bien d'ordre économique, que social ou qu'environnemental, répondant ainsi pleinement aux 3 piliers du développement durable :

- Substitution aux énergies fossiles avec comme objectifs la réduction de notre consommation, de nos factures et de notre dépendance à ces énergies fossiles,
- Préservation des ressources naturelles
- Maîtrise des gaz à effet de serre (objectifs de diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050)
- Réponse aux exigences des réglementations européennes et nationales (Loi sur la transition énergétique)
- Réduction de l'enfouissement des déchets non dangereux non inertes (objectifs 30% en 2020 et 50% en 2025), en particulier les plastiques lesquels de surcroît ont un haut PCI
- Valorisation énergétique des déchets résultant d'une opération de tri, mais ne pouvant pas être valorisés dans les conditions technico-économiques du moment
- Développement d'une économie circulaire locale basée sur l'utilisation des CSR à proximité de leur lieu de production
- Création ou consolidation d'emplois locaux en lien avec les besoins des installations de préparation de CSR et des installations utilisatrices.

Définition et caractérisation

Pour légitimer les CSR et les installations s'y rapportant, et par conséquent faciliter leur développement, les pouvoirs publics ont récemment légiféré :

- en introduisant dans le code de l'environnement à l'article R.541-8-1 une définition du CSR :

« Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Reste un combustible solide de récupération, celui auquel sont associés des combustibles autorisés au B de la rubrique 2910. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les caractéristiques de ces combustibles, la liste des installations où ils peuvent être préparés ainsi que les obligations auxquelles les exploitants de ces dernières installations sont soumis en vue de garantir la conformité des combustibles préparés à ces caractéristiques. »

- en créant par le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 dans la nomenclature des ICPE une nouvelle rubrique n°2971 spécifiques aux installations de production d'énergie utilisant des CSR. Ces installations sont soumises à autorisation et devront répondre à une demande locale pour justifier de la capacité de l'installation. L'objectif principal est de produire de la chaleur avec ou sans cogénération.
- en publiant le 23 mai 2016 un 1^{er} arrêté qui définit l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces installations de co-incinération soumises à autorisation sous la rubrique 2971.
- en publiant ce même 23 mai un 2^e arrêté qui définit l'ensemble des critères applicables à la préparation des CSR utilisés dans ces installations. Ce texte précise notamment qu'un lot de CSR répond à un cahier des charges bien précis défini par le client. Il doit :
 - être stable ans le temps,
 - être homogène,
 - être préparé avec des déchets non dangereux,
 - avoir un PCI (pouvoir calorifique inférieur) supérieur à 12 MJ/kg. A titre d'exemple, les OMr ont un PCI avoisinant les 9MJ/kg, le bois compris entre 16 et 21 MJ/kg, le charbon entre 30 et 34 MJ/kg, le pétrole aux alentours de 41 MJ/kg et le gaz environ 55 MJ/kg,
 - être exempt de toutes matières indésirables à la combustion comme les métaux ferreux ou non-ferreux ainsi que les matériaux inertes,
 - ne pas dépasser les teneurs en chacun des composés suivants :
 - mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche
 - chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche
 - brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche
 - total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) : 20 000 mg/kg
 - être identifié clairement par un numéro unique (traçabilité),
 - être caractérisé par un certain nombre d'informations issues d'analyses réalisées selon des normes spécifiques
 - propriétés physico-chimiques et mécaniques (forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendre,
 - propriétés chimiques massiques (% de carbone, % en hydrogène, % en oxygène, % en azote, % en soufre, % en phosphore)

Il est également demandé à l'exploitant de l'installation d'effectuer une caractérisation annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif, de transmettre annuellement à l'ADEME un rapport justifiant l'absence de filière de valorisation matière pour ces déchets, et de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant le processus de préparation des CSR.

Préparation du CSR

Seules les installations relevant des rubriques 2714, 2716, 2731, 2782 et 2791 de la nomenclature des ICPE sont autorisées à préparer des CSR utilisés dans les installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE.

Pour la préparation, on entend par « lot » un ensemble homogène de CSR de même nature, produit dans une période continue par une même installation, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1500 tonnes.

L'origine des déchets utilisés dans la préparation des CSR peut être diverse et variée, mais ne doit concerner que des refus de tri, c'est-à-dire des déchets ne pouvant pas être valorisés en tant que matière :

- Ordures ménagères triés (OMr),
- Déchets d'activités économiques (DAE)
- Déchets industriels banals (DIB) broyés
- Déchets issus du Tri Mécano Biologique (TMB)
- Déchets collectés de part les obligations de tri (5 flux : verre, papier, plastique, bois et métaux) des entreprises à partir du 1^{er} juillet 2016.

| A - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES | | | |
|---|--|----------------|-----------|
| N° | Désignation de la rubrique | A, E, D, C (1) | Rayon (2) |
| 2971 | Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. | | |
| | 1. Installation intégrées dans un procédé industriel de fabrication..... | A | 2 |
| | 2. Autres installations | A | 2 |
| (1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement. | | | |
| (2) Rayon d'affichage en kilomètres. | | | |



Remarques : Les DEEE, le PVC et les déchets dangereux sont strictement interdits dans la préparation des CSR.

Installations produisant de l'énergie avec des CSR

La majorité des installations utilisant aujourd'hui les CSR sont les cimenteries qui font figure de précurseurs. Mais ces dernières ont des exigences relativement élevées sur la qualité requise des CSR notamment en termes de PCI et de granulométrie.

Compte tenu du fort potentiel de développement des CSR sans que la qualité soit nécessairement au rendez-vous (PCI médiocre, PCI moyen, PCI élevé), il est clair que les cimenteries ne pourront ni ne voudront tout accepter et absorber. C'est la raison pour laquelle le législateur souhaite développer des unités de valorisation énergétique dédiées relevant de la rubrique 2971, plutôt adaptée à des CSR de PCI moyen.

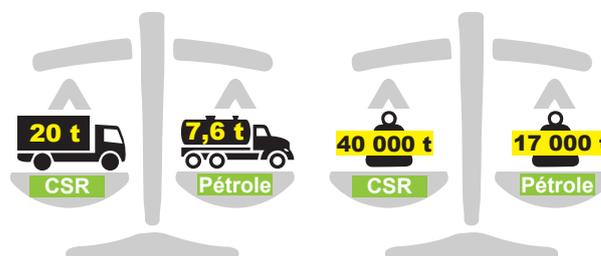
Et pour compléter les installations susceptibles d'utiliser les CSR, on peut compter sur les incinérateurs ou les co-incinérateurs aux capacités souvent excédentaires, qui trouveraient alors dans les CSR de PCI médiocre un combustible similaire aux OMR pour combler les « vides de four »

Difficultés et opportunités

- Garantir une qualité constante (PCI, taux de cendre, taux de carbone, granulométrie,...) et élevée pour les cimenteries
- Respecter les seuils d'émission des polluants pour les installations de production d'énergie (Directive IED, arrêté du 20 septembre 2002 pour les installations d'incinération et de co-incinération de déchets

non dangereux, arrêté du 23 mai 2016 règlementant les installations relevant de la rubrique 2971)

- Réduire les concentrations de polluants comme la dioxine, les furanes, l'acide chlorhydrique à l'origine de pluie acides
- Résoudre les problèmes techniques des installations car la combustion des CSR génèrent de l'HCl (Acide chlorhydrique) qui corrode et encrasse les installations
- Garantir que seuls les déchets non valorisables entrent dans la préparation des CSR
- S'assurer que les installations relevant de la rubrique 2971 ne deviennent pas des incinérateurs « déguisés » ou « aspirateurs à déchets »
- S'assurer que ces installations répondent bien à un besoin local (capacité, dimensionnement,...)
- Réduction de notre dépendance aux énergies fossiles
- Développement d'activités et d'emplois dans le cadre de l'économie circulaire
- Réduction des volumes de déchets à destination des centres de stockages



ANTICIPER la mise en œuvre de la directive IED



La directive relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant notamment d'un large éventail d'activités industrielles.

La directive prévoit la création de documents de référence sur les MTD appelés "BREF" (pour Best available techniques REference document) et de "conclusions sur les MTD". Ces documents sont régulièrement révisés et viennent impacter le dispositif d'aides des Agences de l'eau aux activités économiques concurrentielles qui est assujéti à l'encadrement européen des aides d'Etat.

À ce jour, le BREF relatif à votre activité principale a été ou va être révisé et cela peut avoir une incidence sur le financement de vos projets dans le domaine de l'eau.

Pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau, PENSEZ À ANTICIPER LA PARUTION DES BREFS

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les normes de l'Union, qu'est-ce que c'est ?

Ce sont des niveaux d'émissions à atteindre, définis dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Dès la parution des conclusions sur les MTD, les entreprises doivent en tenir compte et préparer l'évolution de leurs process ou de leurs pratiques si nécessaire.

Lorsqu'elles entrent en vigueur, quatre ans après leur adoption, les normes doivent être respectées. Leur non-respect est sanctionnable par les autorités compétentes.

Secteurs d'activités dont les conclusions MTD sont parues au 1^{er} octobre 2016

- Raffineries
- Aciéries
- Production de ciment, de chaux et de magnésie
- Verreries
- Industries du chlore et de la soude
- Production de pâte à papier, de papier et de carton
- Tanneries
- Fabrication de panneaux à base de bois
- Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique
- Industries des métaux non ferreux

<http://ied.ineris.fr/>

L'aide à l'anticipation, qu'est-ce que c'est ?

C'est une aide correspondant à l'investissement permettant d'atteindre la norme de l'Union adoptée, mais non encore entrée en vigueur.

L'intensité maximale d'aide varie de 5 à 20 % en fonction de la date d'achèvement des travaux et de la taille de l'entreprise.

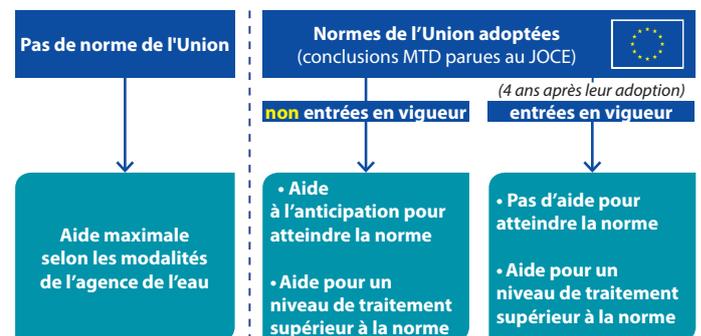
Un an avant l'entrée en vigueur des normes de l'Union, cette aide ne peut plus être attribuée.

Après l'entrée en vigueur des normes de l'Union, l'agence de l'eau peut-elle financer mon projet ?

L'agence peut apporter une aide aux projets permettant d'atteindre un niveau de traitement supérieur aux normes de l'Union pour l'atteinte du bon état des eaux.

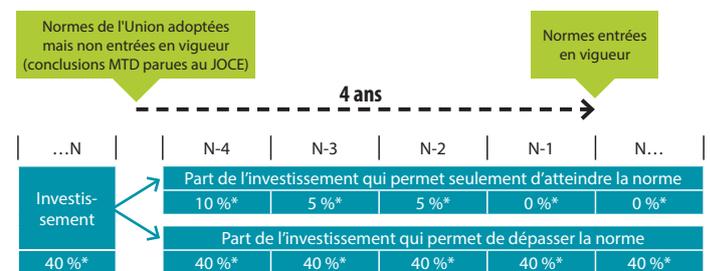
L'intensité maximale d'aide varie de 40 à 60 % en fonction de la taille de l'entreprise.

Les aides de l'agence de l'eau Rhin-Meuse Mise en œuvre de la directive relative aux émissions industrielles (IED)



Mais concrètement, comment ça se passe ?

Exemple pour une grande entreprise :



*intensité d'aide maximale (exprimée en équivalent subvention)

Contact Agence de l'eau Rhin-Meuse :

Mme Sandrine ARBILLOT

Tél : 03.87.34.47.71

ou

sandrine.arbillot@eau-rhin-meuse.fr

Les derniers textes parus

■ Machines à papiers / Santé et Sécurité au Travail

Recommandation R491

L'utilisation de machines à papier expose à de graves risques mécaniques, de chutes et risques liés à la chaleur. Afin de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces, mais adaptées aux spécificités de la profession, les partenaires sociaux ont décrit, au travers de cette recommandation, une méthodologie permettant de prendre en compte chacun de ces risques. L'objectif est de répondre aux attentes d'une prévention applicable et efficace.

Cette recommandation a pour objectif, lors des opérations de production, démarrage, arrêt, réglage, nettoyage et maintenance sur les MAP, de traiter de la prévention des risques :

- mécaniques,
- liés aux chutes de hauteur et de plain-pied,
- liés à la chaleur.

Les « arrêts techniques annuels » font l'objet d'une analyse des risques spécifiques ; ils ne sont donc pas traités en particulier dans cette recommandation. Cependant, toutes les situations traitées dans ce texte sont applicables aux arrêts techniques annuels (exemple :

changements d'habillages, etc.).

Cette recommandation ne traite pas de manière exhaustive des risques professionnels qui relèvent de l'utilisation d'une MAP. L'employeur doit donc réaliser l'évaluation des risques spécifiques de chaque MAP de son site. Cette évaluation doit s'intégrer au document unique d'évaluation des risques professionnels et doit être actualisée périodiquement.

Cette recommandation s'applique à toutes les MAP quelle que soit leur ancienneté.

■ Carrières

Arrêté du 30 septembre 2016

Publics concernés : exploitants de carrières soumises au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : surveillance environnementale des poussières émises par les exploitations de carrières, remblayage des carrières et profil des zones d'extraction.

Abrogation de l'arrêté du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain

de leur publication au Journal officiel de la République française à l'exclusion des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dans sa rédaction issue de l'article 3 du présent arrêté qui entrent en vigueur le 1er janvier 2017. Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dans sa rédaction issue de l'article 10 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions concernant les engins de foration de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et des dispositions des articles 19.4 et 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018 pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.

Notice : le présent arrêté fixe les dispositions permettant de prévenir, limiter et contrôler les poussières émises par les exploitations de carrières. Un suivi de ces émissions, fonction des conditions météorologiques du site, est réalisé par l'exploitant permettant de vérifier l'impact du fonctionnement de l'installation sur son environnement. Il est réalisé sur la base d'un plan de surveillance des émissions, protocole défini par l'exploitant. Le présent arrêté fixe également des dispositions relatives à la déclaration de mise en service des exploitations et à la géométrie des fronts de taille.

Enfin, il définit les déchets inertes utilisables pour le remblayage des carrières et fixe des conditions particulières de remblayage des exploitations de gypse et d'anhydrite. Concernant le remblayage, le texte précise que deux types de déchets sont utilisables. Tout d'abord, les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local. Ensuite, les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature ICPE. Les obligations liées au bordereau de suivi dans le cas d'apports extérieurs de déchets, à la tenue d'un registre et d'un plan topographique par l'exploitant permettant de localiser les zones de remblais, restent inchangées.

L'arrêté définit également des conditions particulières pour le remblayage des exploitations de gypse et d'anhydrite. Dans ces carrières sont également autorisés des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, des plaques ou des produits dérivés contenant du plâtre et qui sont « non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ». Sont également autorisés des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite.

Ces différents matériaux doivent toutefois respecter les conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ces déchets et produits extérieurs sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines, dans une limite de 10% dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production. Mais ils sont en revanche interdits pour le remblayage de carrières destinées à être envoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières.

■ Déchets/ graisses et huiles alimentaires/ sortie de statut de déchets

Arrêté du 24 août 2016

Publics concernés : exploitants d'installations classées au titre de la rubrique 2791 ou 2730 pour le traitement de déchets graisseux ou d'huiles alimentaires usagées.

Objet : définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1 MW et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être incorporés dans un produit pétrolier.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : Cet arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation relevant de la rubrique 2791 ou 2730 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des déchets graisseux et des huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B et d'une puissance supérieure à 0,1 MW et des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être incorporés dans un produit pétrolier. Ce texte fixe des critères sur l'origine des déchets autorisés dans l'installation où est effectué le traitement afin de garantir l'absence de contaminants qui pourraient poser problème lors de la combustion des

Les derniers textes parus

graisses, huiles ou esters méthyliques d'acides gras. «Seuls les déchets provenant d'industries agroalimentaires, d'installations d'équarrissage ou de l'industrie de la restauration seront donc acceptés», précise le ministère de l'Environnement. Ce qui exclut les déchets dangereux, issus d'une station d'épuration ou d'une déchetterie. «Les traitements appliqués sur les déchets (décantation, filtration et/ou transestérification) doivent permettre d'obtenir une graisse, une huile ou des esters méthyliques d'acides gras conformes aux spécifications de l'arrêté», explique également le ministère. Ces spécifications portent sur le pouvoir calorifique inférieur (PCI), la teneur en eau et en cendres pour les graisses et les huiles. Quant aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG), ils sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2010 qui régleme leur incorporation dans les carburants. Cet arrêté s'applique sans préjudice du respect des autres réglementations, notamment le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

■ Déchets/ DASRI

Arrêté DEVP1604689A du 05/09/2016

Publics concernés : les exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro souhaitant mettre en place un système individuel approuvé pour la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic.

Objet : conditions d'approbation des systèmes individuels de la filière des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic, en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs

(REP), la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic doit être assurée par les exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de prévenir la production des déchets et, en amont de cette gestion, favoriser l'écoconception des produits mis à disposition des patients en autotraitement et des utilisateurs d'autotests de diagnostic.

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un système individuel au titre de la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un système individuel soit approuvé, et notamment les objectifs et orientations générales ; les règles d'organisation de la gestion des déchets susvisés issus des produits que l'exploitant ou importateur de médicaments, le fabricant ou leur mandataire, distributeur ou importateur de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro met sur le marché ; les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement ; les relations avec les éco-organismes agréés et approuvés de la filière et des autres filières REP présentant des synergies avec la filière ; les relations avec les ministères signataires, le censeur d'Etat, l'ADEME et avec la formation de la filière de la commission des filières REP ; ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à l'organisme.

■ Déchets/ DASRI

Arrêté DEVP1604685A du 05/09/2016

Publics concernés : les exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants,

utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic.

Objet : conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic, en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic doit être assurée par les exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de prévenir la production des déchets et, en amont de cette gestion, favoriser l'éco-conception des produits mis à disposition des patients en autotraitement et des utilisateurs d'autotest de diagnostic. Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément aux structures qui en font la demande et au titre de la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé et notamment les orientations générales et objectifs ; les règles d'organisation de la structure agréée ; les relations avec les exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ; les relations avec les organismes agréés et approuvés de la filière et des autres filières REP présentant des synergies avec la filière ; les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement ; les relations avec les ministères signataires, le censeur d'Etat, l'ADEME et avec la formation de la filière de la commission des filières REP ; ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à l'organisme.

Les derniers textes parus

■ ICPE / Entrepôts

Arrêté du 17 août 2016**Publics concernés :**

Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : le texte remplace l'arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Il s'applique également à ces entrepôts qui relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le projet d'arrêté est une mesure de simplification annoncée par le Gouvernement le 30 octobre 2014. Il remplace ainsi l'arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 en actualisant certaines prescriptions et en intégrant également le cas particulier des entrepôts relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées.

■ ICPE (Stockage nitrate d'ammonium)

Arrêté du 2 septembre 2016 - Règlement 2016/1618 de l'UE

Cet arrêté modifie l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Les modifications concernent l'évacuation des fumées, le chauffage et la ventilation.

Ce règlement modifie le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue de l'adaptation de ses annexes I et IV.

Deux nouveaux engrais, l'acide [S, S]-éthylènediaminedisuccinique et l'acide heptagluconique, satisfont aux conditions du règlement n° 2003/2003 du 13 octobre 2003 relatif aux engrais pour porter l'indication « engrais CE » et sont ajoutés au sein de son annexe I.. Des méthodes

d'analyse pour la détermination du [S,S]-EDDS et du HGA étant disponibles, il y a lieu de les mentionner à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 dans le but de faciliter les contrôles effectués par les États membres en vertu de l'article 29 dudit règlement. Le sous-titre décrivant les méthodes 11 devrait tenir compte du fait que le HGA est un agent complexant.

■ Droit pénal du travail / Inspection du travail

Circulaire du 18 juillet 2016

Cette circulaire détaille les nouvelles prérogatives et outils de sanctions qui peuvent être utilisés par les inspecteurs du travail, lors de leurs contrôles en entreprise, depuis l'ordonnance du 7 avril 2016 : infractions en santé et sécurité du travail pour lesquelles une transaction pénale est possible, sanctions administratives en cas de manquement aux injonctions et demandes de vérification en santé-sécurité adressées à l'entreprise, sanctions administratives en cas de manquement aux règles du travail des jeunes mineurs parallèlement aux sanctions pénales prévues, amende administrative en cas d'infraction aux règles relatives à la durée du travail, aux installations sanitaires ou à la restauration...

Dans la continuité des grands axes qui articulent la mise en oeuvre de la politique pénale en matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales et qui ont été exposés dans la dépêche du 3 mai 2016, les parquets devront s'attacher à réserver prioritairement les moyens de l'enquête pénale et de la poursuite devant les tribunaux correctionnels aux situations suivantes :

- en premier lieu, l'action judiciaire visera à lutter prioritairement contre les fraudes complexes, en raison de la technicité des investigations à conduire, du caractère international de l'affaire, de la multiplicité des plaintes, et de l'importance du préjudice pour les organismes sociaux ou les particuliers ;
- en deuxième lieu, les parquets concentreront leur action sur les situations troublant gravement l'ordre public et plus particulièrement les dossiers mettant en cause le respect de la fonction et de l'intégrité physique des agents de contrôle de l'inspection du travail, les procédures à fort retentissement médiatique, ainsi que les accidents du travail ;
- en troisième lieu, une réponse pénale adaptée devra être apportée aux situations de réitération ou de récidive, ainsi que les infractions d'habitude qui attestent

d'un ancrage de longue durée dans la délinquance économique ;

- en quatrième lieu, une attention particulière devra être accordée aux dossiers qui invitent à trancher une question essentielle au droit pénal du travail, qu'elle soit juridique ou d'ordre public économique.

■ Aménagement du territoire (SRADDET)

Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - Décret n°2016-1071 du 5 août 2016

L'ordonnance du 27 juillet 2016 énonce les dispositions qui regroupe divers schémas régionaux (SRCAE, PRPGD, SRCE, SRIT, SRI) sectoriels liés à l'environnement en un seul dénommé SRADDET (Schéma Régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires). Ce schéma constitue le nouveau cadre de planification régionale en matière d'aménagement du territoire.

■ Code du travail

Loi travail du 8 août 2016

La loi du 8 août 2016 contient une série de dispositions relatives notamment à la négociation collective, aux institutions représentatives du personnel, au travail de nuit, au compte personnel d'activité (qui inclut désormais le compte personnel de prévention de la pénibilité), au détachement de travailleurs et à la surveillance médicale des salariés (suppression de la visite médicale d'embauche, périodicité et modalités des visites médicales dépendant des conditions de travail, de l'âge, de l'état de santé et des risques professionnels auxquels le salarié est exposé, examen médical d'aptitude et suivi individuel renforcé des travailleurs affectés à des risques particuliers...).

■ Biodiversité

Loi du 8 août 2016

Cette loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser nos richesses naturelles.

1. Des principes juridiques consolidés pour la biodiversité, la nature et les paysages

- L'instauration d'un régime de réparation du préjudice écologique pour renforcer et consolider les acquis de la jurisprudence en

Les derniers textes parus

instaurant le principe du pollueur payeur dans la loi, tout en garantissant aux acteurs économiques un cadre stable et clair.

- L'inscription dans le droit du principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement dans les textes ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante.

- L'instauration du principe de solidarité écologique qui consacre l'importance des liens entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines. Ce principe de solidarité s'applique aux territoires et bénéficie d'outils pour renforcer les continuités écologiques, pour la restauration et la création d'espaces naturels, et pour la préservation de trames vertes et bleues.

2. La création d'un opérateur innovant dédié à la biodiversité : l'Agence française pour la biodiversité

- Pour lutter contre la perte de biodiversité et répondre aux enjeux d'adaptation aux effets du changement climatique, l'Agence française pour la biodiversité sera un opérateur de référence au service d'un nouveau modèle de développement. Elle sera opérationnelle dès le 1er janvier 2017.

- L'Agence française pour la biodiversité est issue de la réunion de quatre organismes engagés dans les politiques de la biodiversité : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'Agence des aires marines protégées, l'établissement des Parcs nationaux de France et l'Atelier technique des espaces naturels.

- L'Agence sera une référence institutionnelle en matière d'expertise, de pilotage, d'assistance et de contrôle ainsi qu'un lieu de partenariat avec les collectivités territoriales, les réseaux associatifs, les milieux socio-professionnels, les entreprises.

- Elle exercera des missions de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité, permettra le développement des connaissances, la gestion équilibrée et durable des eaux, et la lutte contre la biopiraterie...

- La loi propose également aux collectivités la mise en place d'agences régionales de la biodiversité dont l'objectif est d'accélérer le déploiement de projets de reconquête de la biodiversité au plus près des territoires.

3. Des réponses concrètes aux enjeux de la biodiversité

- Favoriser la connaissance : les données issues des études d'impact seront versées dans l'inventaire du patrimoine naturel ; la loi reconnaît les atlas du paysage et la fixation d'objectifs de qualité paysagère.

- Protéger la biodiversité dans les choix publics et privés : la stratégie nationale pour la biodiversité est inscrite dans le code de l'environnement ; la séquence « éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut les réduire et, en dernier recours, compenser les impacts résiduels » pour les projets d'aménagement est confortée ; les particuliers peuvent désormais contractualiser des obligations réelles environnementales ; les collectivités locales doivent intégrer la biodiversité urbaine dans les plans climat-énergie territoriaux.

- Intégrer la dimension environnementale dans l'urbanisation commerciale : la loi introduit de nouvelles dispositions applicables aux centres commerciaux comme la végétalisation des toitures, l'installation de production d'énergies renouvelables, la lutte contre l'artificialisation des sols dans les aires de parkings.

4. La réaffirmation que la Nature appartient à tous :

- La loi met en place des instances sociétales et d'expertise pour associer les acteurs aux débats sur la biodiversité, au niveau national (comité national de la biodiversité, comité national de la protection de la nature) et régional (comités régionaux de la biodiversité).

- La loi interdit le brevetage des « produits issus des procédés essentiellement biologiques » pour lever le frein à l'innovation provoqué par la multiplication des dépôts de brevets sur le vivant.

- Pour préserver la biodiversité cultivée, les échanges et cessions gratuites aux jardiniers amateurs, et les échanges gratuits entre agriculteurs, de semences végétales appartenant au domaine public, non inscrites au catalogue officiel des semences végétales, sont autorisés.

5. La protection des espèces en danger, des espaces sensibles et de la qualité de notre environnement :

- La loi renforce les outils de protection des espèces en danger : les plans nationaux d'actions pour préserver et protéger les espèces endémiques en danger vont être consolidés, les sanctions pénales pour lutter contre le trafic des espèces menacées sont renforcées.

- La protection de la biodiversité marine est renforcée : la loi permet la création de la 5ème plus grande réserve marine du monde dans les eaux des Terres Australes Françaises et la mise en place de « zones de conservation halieutique » pour une gestion durable de la faune et de la flore marine ; elle impose l'installation de dispositif anticollision sur les navires

battant pavillon français naviguant dans les sanctuaires AGOA et PELAGOS, pour protéger les cétacés ; elle organise un plan d'actions pour la protection des mangroves et récifs coralliens de nos Outre-mer.

- Elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, la protection des alignements d'arbres le long des voies de communication et la reconnaissance de la profession de paysagiste-concepteur.

- La loi franchit une étape supplémentaire dans la lutte contre les pesticides nocifs pour les pollinisateurs, la nature et la santé humaine avec l'interdiction de l'utilisation des pesticides contenant des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018.

- Réduction du plastique pour moins de déchets en mer : la loi interdit les microbilles en plastique dans les cosmétiques dès 2018 et les cotons-tiges avec une tige plastique en 2020.

6. La loi fait de la biodiversité un levier de développement économique

- La loi autorise la ratification du Protocole de Nagoya qui règlemente l'accès aux ressources génétiques naturelles et le partage de leur utilisation. La France se donne ainsi les moyens de lutter contre la biopiraterie et l'accaparement des ressources génétiques au détriment des populations locales.

Elle concrétise un engagement international pris il y a 25 ans lors du Sommet de la Terre à Rio.

- Via la création de l'Agence française de la biodiversité, les outils de compensation, la réaffirmation de la stratégie nationale pour la biodiversité, la contribution à l'open data pour les données des études d'impact... la loi soutient le développement des métiers de l'économie verte et bleue et les filières d'avenir.

Au même titre que la loi sur la transition énergétique, cette loi de reconquête de la biodiversité envoie un signal de mobilisation à nos territoires, à nos entreprises, à nos collectivités pour les inciter, au travers d'outils rénovés, à se mobiliser pour agir pour notre patrimoine naturel.

■ Champ électromagnétique

Décret n°2016-1074 du 3 août 2016

Publics concernés : entreprises et établissements régis par la quatrième partie du code du travail dont les travailleurs sont exposés aux champs électromagnétiques.

Objet: protection de la santé et de la

Les derniers textes parus

sécurité des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ce texte définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en oeuvre en cas de dépassement des «valeurs d'action» et des «valeurs limites».

Références : le décret est pris pour la transposition de la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

■ Stations-service soumises à la rubrique 1435 (D et E)

Arrêté du 8 juillet 2016

Les prescriptions relatives aux niveaux minimaux de récupération des vapeurs d'essence et aux vérifications périodiques des systèmes de captage de ces vapeurs dans les stations-service soumises à déclaration ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées sont modifiées.

■ RSE

Décret n°2016-1138 du 21 août 2016

La liste des items environnementaux devant figurer dans le rapport de gestion des entreprises en application de l'article R. 225-105-1 du code de commerce est mise à jour afin de prendre en compte les apports des articles 70 et 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de l'article 4 de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ainsi, sont intégrées les notions de « réutilisation » ou de « valorisation » des déchets, ainsi que le « gaspillage

alimentaire ». L'item concernant les rejets de gaz à effet de serre est remplacé par « les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ».

Ces modifications entrent en vigueur le 22 août 2016.

■ Déchets

Décret n°2016-288 du 10 Mars 2016

Depuis 1995, tous les producteurs de déchets d'emballages sont soumis à l'obligation légale de trier et faire valoriser leurs déchets d'emballages, sauf si ils en produisent moins de 1 100 l/semaine et qu'ils sont collectés par le Service Public (décret n°94609 du 13 Juillet 1994).

Cette obligation de tri et de valorisation est étendue à 5 flux à partir du 1er Juillet 2016 : papier, métal, plastique, verre et bois ([décret n°2016-288 du 10 Mars 2016](#)).

Toute implantation produisant ce type de déchets est tenue de les trier et de les valoriser, sauf celles produisant moins de 1 100 l de déchets / semaine collectés par le service public.

Par implantation, il faut entendre une entité ou plusieurs entités partageant le même service de collecte (hors ménages).

Il est possible de laisser un ou plusieurs de ces flux en mélange si le prestataire de traitement assure leur tri ultérieur et leur valorisation.

Le prestataire de traitement fournit annuellement une attestation au producteur de déchet mentionnant la quantité et la nature des déchets qui lui ont été confiés pour valorisation.

Concernant les papiers de bureau (les déchets d'imprimés papiers, de livres, de publications de presse, d'articles de papeterie façonnés, d'enveloppes et de pochettes postales, de papiers à usage graphique), l'obligation est plus étalée dans le temps. Elle est également définie par implantation.

Obligation de tri des papiers de bureau

Qui ? Quand ?

Administrations > 20 salariés «de bureau»*

Autres entités > 100 salariés «de bureau»*

1^{er} Juillet 2016

Autres entités > 50 salariés «de bureau»*

1^{er} Janvier 2017

Autres entités > 20 salariés «de bureau»*

1^{er} Janvier 2018

* fonction professionnelle impliquant normalement la production de déchets de papier de bureau, liste de 16 catégories de professionnels définies dans l'arrêté du 27 avril 2016, dont les artisans, les commerçants, les

professions libérales, les cadres et employés techniques et administratifs des entreprises, les cadres et les agents de la fonction publique.

• Encore une obligation qui va me coûter cher...

Pas forcément !

Trier ses déchets, c'est pouvoir négocier avec son ou ses prestataires de traitement des coûts de prestation plus bas, voire des recettes pour certains déchets (métal par exemple).

C'est aussi prendre conscience de la quantité de déchets générés et identifier de pistes de réduction des déchets. Les économies sont alors encore plus grandes puisque la facture de gestion est réduite mais également les factures d'achat de matières premières !

■ Huiles moteurs usagées

Arrêté du 8 août 2016

Publics concernés : détenteurs, ramasseurs agréés d'huiles usagées.

Objet : modification de certaines conditions de la réglementation relative au ramassage des huiles usagées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Cet arrêté met fin à la gratuité de la prestation d'enlèvement des huiles moteurs usagées chez les détenteurs (garagistes, industries, déchèteries disposant de conteneurs à cet effet,...) en tant que solution d'urgence et temporaire afin de permettre à la filière des huiles usagées de traverser la crise qu'elle connaît actuellement. Il prévoit également la gratuité de la collecte des huiles usagées dans les départements et les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un dispositif d'aide pour assurer leurs activités professionnelles du fait des caractéristiques des marchés locaux. Par ailleurs, il est rappelé que le traitement des huiles usagées collectées se fait en respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur www.codlor.com et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 300 annonces sont consultables en ligne

Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

14 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 14.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

| Référence | Désignation | Cession | Type d'annonce |
|--------------|--|-------------|----------------|
| F57-1-B-1297 | panneaux d'ISOREL (1,20mx1m) | Gracieuse | Offre |
| LUX-1-B-1287 | contreplaqué marine de divers dimensions | Gracieuse | Offre |
| F54-1-B-1281 | Prestation de broyage de bois , déchets verts | A convenir | Offre |
| F14-1-B-1230 | Piquet en acacia | A convenir | Offre |
| F57-1-B-1200 | CAISSE BOIS | Gracieuse | Offre |
| F55-1-B-1161 | Prestation de broyage à façon pour déchets verts, bois de récupération et/ou démolition, DIB. | | Offre |
| F55-1-B-1088 | déchets divers de bois (panneaux de bois compressés, planches de bois et palettes bois abimées) | Gracieuse | Offre |
| F57-1-B-1062 | cede chute de palettes, traverses, bois... souille ou non | Gracieuse | Offre |
| F57-1-B-899 | chutes contreplaqué bouleau Finlande | A négociier | Offre |
| F52-1-B-456 | Nos retour client sont supérieurs à notre consommation de palettes 800x1200 Europe.Nous souhaitons revendre ces produits en occasions à 7 euros pièce... | A négociier | Offre |
| F57-1-B-449 | Copeaux et sciures de bois de menuiserie | A négociier | Offre |
| F52-1-B-448 | ENSEMBLE DE MORCEAUX DE BOIS PROVENANT DE PALETTES CASSEES ET PALETTES CASSEES QUI PEUVENT ÊTRE RENOVEES | Gracieuse | Offre |
| F89-1-B-386 | nous vendons plaquettes | A négociier | Offre |
| F54-1-B-185 | A céder palettes hors cotes. | Gracieuse | Offre |

Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

51 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

| Référence | Désignation | Cession | Type d'annonce |
|--------------|---|------------|----------------|
| F44-2-P-1337 | Achat de déchets PEBD / LDPE | A convenir | Demande |
| F93-2-Z-1336 | Déchet de ouate | A convenir | Demande |
| F93-2-D-1334 | ouate | Gracieuse | Demande |
| F76-2-Z-1328 | recherche bigbags tous types (pour contenant ou matière) | A convenir | Demande |
| F42-2-P-1325 | Recherche plastiques | A convenir | Demande |
| F54-2-B-1320 | Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre) | Gracieuse | Demande |
| F57-2-P-1314 | recherche PP post-industriel broyé | A convenir | Demande |
| F52-2-P-1288 | recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc | A convenir | Demande |
| F31-2-L-1279 | ordinateur uagé pour recyclage | A convenir | Demande |
| DEU-2-P-1278 | Nous cherchons du PS, ABS, PP,PE sous forme broye, granule ou dechets industriels | A convenir | Demande |
| F49-2-P-1272 | recyclage de tout type de film plastique | | Demande |
| F31-2-L-1271 | achat cart informatique | A convenir | Demande |
| F02-2-P-1267 | Ficelles agricoles | A convenir | Demande |
| F62-2-P-1266 | Film Plastique LDPE 98/2 | A convenir | Demande |
| F94-2-P-1265 | recherche lots de plastique non souillé tonnage important. | A convenir | Demande |
| F13-2-P-1261 | PEBD purge ou granulé | A convenir | Demande |
| OTH-2-P-1259 | Pet flocons | A convenir | Demande |
| OTH-2-D-1258 | déchets pure nylon PA6 | A convenir | Demande |
| F27-2-L-1257 | DEEE | A convenir | Demande |
| F75-2-P-1254 | Achète chutes de mousse Polyuréthane sèches en balles | A convenir | Demande |
| BEG-2-Z-1239 | Achète huile végétale usagée | A convenir | Demande |
| F84-2-A-1238 | H.A.U. huile alimentaire usagée | A convenir | Demande |
| F71-2-Z-1224 | Rachat produits chimiques, matières premières, stock dormant | A convenir | Demande |
| F45-2-P-1222 | Fûts Plastique 200 litres | Gracieuse | Demande |
| F02-2-C-1207 | déchets de papier silicóné | A convenir | Demande |